

Numéro du rôle : 7403
Arrêt n° 67/2021 du 29 avril 2021

A R R Ê T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 66bis du décret de la Région flamande du 20 avril 2001 « relatif à l'organisation du transport de personnes par la route », posées par le Tribunal de police d'Anvers, division Malines.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents L. Lavrysen et F. Daoût, et des juges J.-P. Moerman, R. Leysen, M. Pâques, Y. Kherbache et T. Detienne, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président L. Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 3 juin 2020, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 16 juin 2020, le Tribunal de police d'Anvers, division Malines, a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « Le décret du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route, plus particulièrement l'article 66*bis*, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution relatifs au principe d'égalité, lus ou non en combinaison avec l'article 144 qui dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux, et avec l'article 13 de la Constitution et/ou avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, en ce que le décret en cause, plus précisément l'article 66*bis* précité, ne prévoit pas que le tribunal de police est compétent pour connaître du recours formé contre la décision d'infliger une amende administrative prévue par l'article 66*bis* précité, alors que,

premièrement, [selon] l'article 601*ter* du Code judiciaire, tel qu'il est applicable en Région flamande, l'article 47, § 1er, de la loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer en ce qui concerne les amendes administratives visées aux articles 29 et 30 et l'article 10, § 5, du décret du 27 novembre 2015 relatif aux zones de basses émissions, le tribunal de police est compétent dans ces matières (comparables);

deuxièmement, pour autant que le Conseil d'État dispose de cette compétence, cette juridiction est, dans cette matière où un ' mini-droit répressif ' est applicable, une instance de recours hors de proportion et peu accessible, ce qui constitue une entrave disproportionnée à l'accès au juge ? »;

2. « Le décret du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route, plus particulièrement l'article 66*bis*, viole-t-il l'article 13 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, le droit d'accès au juge, en ce que le décret en cause, plus précisément l'article 66*bis*, ne prévoit pas que les décisions relatives à l'amende administrative prévue par l'article 66*bis* précité ne sont pas susceptibles de recours devant une juridiction quelconque, alors que la possibilité de soumettre la décision d'une autorité administrative au contrôle *a posteriori* d'un organe juridictionnel disposant d'une compétence de pleine juridiction constitue un droit essentiel ? »;

3. « Le décret du 20 avril 2001 relatif à l'organisation du transport de personnes par la route, plus particulièrement l'article 66*bis*, viole-t-il l'article 13 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, le droit d'accès au juge, en ce que le décret en cause, plus précisément l'article 66*bis*, ne prévoit pas que, dans le cadre de la notification de la décision infligeant l'amende administrative qui est prévue par l'article 66*bis* du décret précité et qui, de par sa nature, a un caractère répressif et pénal, le justiciable doit être explicitement informé du délai dans lequel il peut introduire un recours contre cette décision et des modalités selon lesquelles il peut le faire ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Marc Hendrickx, assisté et représenté par Me H. Lansbergen, avocat au barreau de Louvain;
- le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me J. Vanpraet, avocat au barreau de Flandre occidentale.

Marc Hendrickx a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 3 mars 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Y. Kherbache et M. Pâques, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 17 mars 2021 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 17 mars 2021.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'instance soumise au juge *a quo* porte sur une amende administrative que la « Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn » (ci-après : « De Lijn ») a infligée le 19 avril 2018 à Marc Hendrickx, du chef d'une infraction à l'article 64, 3°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mai 2004 « relatif à l'exploitation et aux tarifs de la VVM ». Il lui est reproché d'avoir stationné son véhicule le 22 février 2018 à moins de 15 mètres d'un arrêt de bus.

Le 2 août 2019, Marc Hendrickx introduit un recours contre la décision d'infliger l'amende administrative devant le Tribunal de police d'Anvers, division Malines.

Toutefois, « De Lijn » conteste la compétence matérielle du tribunal de police, puisque le Code judiciaire ne prévoit pas que le tribunal de police soit le tribunal compétent pour connaître du recours contre l'amende administrative qui est infligée par « De Lijn ». Selon « De Lijn », la section du contentieux administratif du Conseil d'État est le seul juge compétent.

Dans son jugement de renvoi, le Tribunal de police constate que l'article 601^{ter} du Code judiciaire, tel qu'il s'applique en Région flamande, contient une liste des amendes administratives pour lesquelles le tribunal de police est compétent, mais que la possibilité d'introduire un recours contre la décision d'infliger une amende administrative en application de l'article 66^{bis} du décret du 20 avril 2001 « relatif à l'organisation du transport de personnes par la route » n'apparaît pas sur cette liste.

Par conséquent, il pose les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. En droit

- A -

Quant à la première question préjudicielle

A.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* fait valoir que la première inconstitutionnalité découle de l'inégalité de traitement affectant des cas fondamentalement comparables. Le tribunal de police peut se prononcer dans le cas d'une même infraction ou d'une infraction similaire, comme lorsqu'il est saisi d'un recours contre l'amende administrative infligée en application des articles 29 et 30 de la loi du 27 avril 2018 « sur la police des chemins de fer » (ci-après : la loi du 27 avril 2018) ou de l'article 10, § 5, du décret du 27 novembre 2015 « relatif aux zones de basses émissions » (ci-après : le décret du 27 novembre 2015), alors qu'il ne peut pas se prononcer dans le cas des amendes administratives infligées en application de l'article 66bis du décret du 20 avril 2001 « relatif à l'organisation du transport par la route » (ci-après : le décret du 20 avril 2001). Cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée.

A.2.1. Le Gouvernement flamand soutient que l'autorité fédérale est, en principe, compétente pour déterminer quelle juridiction peut connaître de recours formés contre des amendes administratives et ce, dans les limites des articles 144 à 146 de la Constitution. L'article 145 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, « sauf les exceptions établies par la loi ». Il est question d'un droit politique au sens de l'article 145 de la Constitution lorsque l'autorité intervient dans l'exercice d'une fonction qui porte sur les prérogatives de l'autorité publique d'un État. Enfin, l'article 160 de la Constitution consacre l'existence du Conseil d'État en tant que juridiction administrative.

En vertu de l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (ci-après : les lois coordonnées sur le Conseil d'État), le Conseil d'État est compétent pour connaître des recours qui sont formés contre des amendes administratives infligées par des autorités administratives. Le Conseil d'État est le juge naturel en la matière, que les amendes administratives soient infligées dans le cadre d'une compétence fédérale, communautaire ou régionale.

La compétence du Conseil d'État a pour fondements l'article 145 de la Constitution, qui permet de soustraire les contestations ayant pour objet des droits politiques à la compétence des cours et tribunaux ordinaires, et l'article 160 de la Constitution, qui crée le Conseil d'État. La différence de traitement alléguée résulte dès lors d'un choix du Constituant.

A.2.2. Selon le Gouvernement flamand, la référence à l'article 601ter du Code judiciaire, à l'article 47, § 1er, de la loi du 27 avril 2018 et à l'article 10, § 5, du décret du 27 novembre 2015 renvoie simplement à une dérogation à la règle générale de compétence selon laquelle le Conseil d'État est le juge naturel pour connaître des recours formés contre des amendes administratives. Ce n'est pas la compétence du Conseil d'État qui est l'exception, mais la compétence du tribunal de police, pour autant qu'une disposition spécifique la prévoie.

Selon le Gouvernement flamand, l'article 66bis du décret du 20 avril 2001 ne saurait violer les articles 10 et 11 de la Constitution, au motif qu'il ne prévoit pas de dérogation à la règle générale. En outre, c'est le législateur fédéral qui est compétent pour déterminer quelle juridiction est compétente pour connaître d'une contestation donnée. Une violation éventuelle du principe d'égalité ne saurait dès lors jamais avoir pour fondement l'absence d'une disposition décrétable en Région flamande. La différence de traitement concerne une différence de traitement créée par l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, d'une part, et les dérogations prévues à l'article 601ter, 1° à 3°, du Code judiciaire, d'autre part, de sorte qu'elle ne concerne pas l'article 66bis du décret du 20 avril 2001.

A.2.3. La circonstance que, dans l'article 601ter, 4° à 7°, du Code judiciaire et dans l'article 10, § 5, du décret du 27 novembre 2015, le législateur décrétable flamand rend le tribunal de police compétent pour connaître de certaines contestations relatives à des amendes administratives qui sont infligées dans des matières régionales, n'implique pas que le législateur décrétable devait aussi rendre le tribunal de police compétent dans d'autres matières. Le législateur décrétable flamand n'a, en principe, pas la faculté de définir les compétences des juridictions.

A.3. La partie demanderesse devant le juge *a quo* allègue que l'instance soumise au juge *a quo* n'est pas une contestation ayant pour objet un droit politique, de sorte que le renvoi à l'article 145 de la Constitution n'est pas pertinent. Le tribunal de police peut donc difficilement être considéré comme un tribunal d'exception.

Quant à la deuxième question préjudicielle

A.4. Selon la partie demanderesse devant le juge *a quo*, la deuxième inconstitutionnalité découle de la violation du droit d'accès au juge. En effet, il faut prévoir la possibilité que les décisions relatives à une amende administrative soient soumises en appel à une juridiction investie de la plénitude de compétence. Tel n'est pas le cas du Conseil d'État, qui est une juridiction administrative où la procédure est beaucoup trop lourde par rapport à l'objectif poursuivi. Le droit d'accès au juge constitue un aspect essentiel du droit à un procès équitable et nécessite qu'une décision émanant d'une autorité administrative puisse être soumise au contrôle *a posteriori* d'un organe juridictionnel disposant d'une compétence de pleine juridiction.

A.5. Le Gouvernement flamand répète que le Conseil d'État est le juge naturel pour statuer sur les contestations relatives aux décisions prises par les autorités administratives et donc pour statuer aussi sur les décisions d'imposer une amende administrative.

Le droit à une bonne administration de la justice n'exclut pas qu'une sanction administrative soit infligée par un fonctionnaire, à condition qu'un juge indépendant et impartial puisse exercer un contrôle de pleine juridiction sur cette décision administrative. Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation, le recours en annulation devant le Conseil d'État remplit les exigences précitées.

A.6. La partie demanderesse devant le juge *a quo* allègue que le contrôle exercé par le Conseil d'État se limite généralement à la légalité interne et externe de l'acte administratif, au regard des principes généraux de bonne administration, sans contrôle d'opportunité. De même, le contrôle au regard du principe du raisonnable est marginal. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme exige un contrôle d'opportunité complet, pour pouvoir parler d'un organe juridictionnel doté d'une compétence de pleine juridiction, mais le Conseil d'État ne le fait pas.

Quant à la troisième question préjudicielle

A.7. Selon la partie demanderesse devant le juge *a quo*, une des garanties du droit d'accès au juge consiste en ce que, dans le cadre de l'imposition définitive l'amende administrative, la communication explicite du délai dans lequel le justiciable peut introduire un recours contre cette décision et des modalités selon lesquelles il peut le faire, doit être faite dans l'acte de notification, ce qui n'a pas eu lieu en l'espèce.

A.8.1. Le Gouvernement flamand renvoie à l'arrêt n° 107/2020 du 16 juillet 2020, dans lequel la Cour a jugé que l'indication de l'existence de voies de recours dans la notification d'une décision juridictionnelle constitue « un élément essentiel du principe général de bonne administration de la justice et du droit d'accès au juge, qui découle de l'article 13 de la Constitution ».

Dès lors que le Conseil d'État est le juge compétent pour connaître du recours en annulation contre la décision imposant une amende administrative en application de l'article 66bis du décret du 20 avril 2001, il convient également de tenir compte de l'article 19, alinéas 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Selon le Gouvernement flamand, il en découle que le délai pour former un recours devant le Conseil d'État ne commence à courir que si la notification par l'autorité administrative indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le délai pour former le recours ne commence à courir que quatre mois après que l'intéressé s'est vu notifier l'acte ou la décision à portée individuelle.

La troisième question préjudicielle se fonde sur le postulat erroné que la législation ne prévoirait pas que, lors de la notification de la décision attaquée, l'existence de la possibilité de recours doit être indiquée, ainsi que les formes et délais à respecter.

A.8.2. À titre subsidiaire, le Gouvernement flamand observe que, si la Cour jugeait que l'article 13 de la Constitution et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme étaient violés au motif que l'indication des possibilités des recours est insuffisante, la violation ne réside pas dans l'article 66bis du décret du 20 avril 2001, mais dans l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

A.9. La partie demanderesse devant le juge *a quo* répète que son attention n'a jamais été attirée sur les formes ou les délais. En outre, l'article 66bis du décret du 20 avril 2001 n'indique pas les modalités relatives aux délais ni les modalités selon lesquelles le recours doit être introduit.

- B -

B.1. Les trois questions préjudicielles concernent l'article 66bis du décret de la Région flamande du 20 avril 2001 « relatif à l'organisation du transport de personnes par la route » (ci-après : le décret du 20 avril 2001), qui dispose :

« § 1er. En dérogation à l'article 66, § 1er, 3°, les membres du personnel, désignés par le Gouvernement flamand, peuvent imposer une amende administrative en cas d'infraction à l'article 15 ou à ses arrêtés d'exécution.

Le membre du personnel désigné informe le contrevenant de ses intentions.

§ 2. Le montant de l'amende administrative ne peut pas dépasser 500 euros. Le Gouvernement flamand fixe les modalités relatives à la façon de perception et aux délais dont dispose le contrevenant.

§ 3. Le Gouvernement flamand ou son délégué se prononce quant aux demandes de diminution ou de remise de ces amendes conformément à la procédure qu'il a fixée.

§ 4. Lorsque le contrevenant reste en défaut et ne paie pas l'amende administrative, l'amende est recouvrée par contrainte. Le Gouvernement flamand désigne les membres du personnel habilités à délivrer une contrainte et la déclarer exécutoire. Les contraintes sont signifiées par exploit d'huissier avec injonction de payer.

§ 5. Le Gouvernement flamand peut fixer quelles sont les infractions pour lesquelles la VVM doit assurer une contrepartie à condition que le contrevenant [ait] payé l'amende administrative, y compris les frais éventuels d'exécution ».

B.2. Dans la décision de renvoi, le juge *a quo* constate que l'article 601ter du Code judiciaire, tel qu'il s'applique en Région flamande, contient une liste des recours qui peuvent être introduits devant le tribunal de police contre les décisions infligeant des amendes administratives. Cette liste ne fait toutefois pas mention des recours contre une décision d'infliger l'amende administrative visée à l'article 66bis du décret du 20 avril 2001.

Quant à la première question préjudicielle

B.3. Par la première question préjudicielle, le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 66bis du décret du 20 avril 2001 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 13 et 144 de la Constitution et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il ne prévoit pas que le tribunal de police est compétent pour connaître du recours formé contre la décision d'infliger l'amende administrative visée par cette disposition, alors que ce tribunal est compétent pour connaître de recours comparables, et en ce que le Conseil d'État serait alors compétent, cette juridiction étant pourtant une « instance de recours hors de proportion et peu accessible ».

B.4.1. Le Gouvernement flamand fait valoir que la différence de traitement ne découle pas de l'article 66bis du décret du 20 avril 2001, en cause, mais des dérogations à l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (ci-après : les lois coordonnées sur le Conseil d'État), établies par les législateurs respectifs, ce qui implique que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

B.4.2. Il revient en règle à la juridiction *a quo* de déterminer les normes applicables au litige qui lui est soumis.

L'exception est étroitement liée à la portée qu'il convient de donner à la disposition en cause, de sorte que l'examen de l'exception se confond avec celui du fond de l'affaire.

B.5.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination. L'article 13 de la Constitution implique un droit d'accès au juge compétent. Ce droit est également garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.5.2. L'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État attribue au Conseil d'État la compétence de connaître des recours en annulation dirigés contre les actes des diverses autorités administratives, sauf si le contentieux est attribué par la loi à une autre juridiction. La loi du 20 janvier 2014 « portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État » (article 2, 1^o) a en effet modifié l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour y ajouter expressément cette précision. Cette compétence du Conseil d'État découle de sa compétence en tant que « juge administratif », au sens de l'article 160 de la Constitution.

Le recours en annulation d'une décision qui inflige une amende administrative n'a pas pour objet un droit civil dont l'article 144 de la Constitution réserve la connaissance aux tribunaux.

À défaut d'avoir été attribué à une autre juridiction, le recours contre la décision d'infliger une amende administrative visée à l'article 66*bis* du décret du 20 avril 2001 ressortit à cette compétence générale d'annulation du Conseil d'État.

Le législateur jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour établir les compétences des juridictions, dans le respect des règles fixées par la Constitution. La circonstance que la disposition en cause ne déroge pas à la compétence générale d'annulation du Conseil d'État - ce que le législateur décréte ne pourrait faire, du reste, qu'en recourant à l'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dès lors que le législateur fédéral est exclusivement compétent pour régler la compétence des cours et tribunaux et des juridictions administratives - ne peut entraîner en soi une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 144 de la Constitution.

B.6.1. Le recours en annulation d'un acte administratif, tel qu'il est visé par l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est un recours en première et dernière instance, qui permet de contester, tant en fait qu'en droit, la légalité d'un acte administratif.

À cet égard, le Conseil d'État procède à un contrôle juridictionnel approfondi, tant au regard de la loi qu'au regard des principes généraux du droit et il examine si l'acte de l'autorité administrative soumis à son contrôle est fondé en fait, s'il procède de qualifications juridiques correctes et si la mesure n'est pas disproportionnée eu égard aux faits reprochés. En cas d'annulation, l'autorité est tenue de se conformer à l'arrêt du Conseil d'État : si l'autorité prend une nouvelle décision, elle ne peut méconnaître les motifs de l'arrêt annulant la première décision; si elle s'en tient à l'annulation, l'acte attaqué est réputé n'avoir jamais existé.

B.6.2. Les justiciables disposent donc d'un recours effectif, devant une juridiction indépendante et impartiale, contre l'amende administrative infligée en vertu de l'article 66bis du décret du 20 avril 2001.

B.7. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

Quant à la deuxième question préjudicielle

B.8. Par la deuxième question préjudicielle, le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 66bis du décret du 20 avril 2001 viole l'article 13 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le droit d'accès au juge, en ce que la disposition en cause ne prévoit pas que les décisions d'infliger une amende administrative sont susceptibles de recours devant une juridiction quelconque, alors que « la possibilité de soumettre la décision d'une autorité administrative au contrôle *a posteriori* d'un organe juridictionnel disposant d'une compétence de pleine juridiction constitue un droit essentiel ».

B.9.1. Comme il est dit en B.5.2, le Conseil d'État est le juge compétent pour connaître des recours introduits contre les amendes administratives infligées en application de l'article 66bis du décret du 20 avril 2001. Comme il est dit en B.6.2, ces recours sont effectifs, le Conseil d'État exerçant un contrôle de pleine juridiction sur les décisions attaquées.

B.9.2. La violation, évoquée dans la question préjudicielle, du droit d'accès au juge repose sur une prémisse erronée.

B.10. La deuxième question préjudicielle appelle une réponse négative.

Quant à la troisième question préjudicielle

B.11. Par la troisième question préjudicielle, le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 66bis du décret du 20 avril 2001 viole l'article 13 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le droit d'accès au juge, en ce que l'article en cause ne prévoit pas expressément que, dans le cadre de la notification de la décision infligeant l'amende administrative, le justiciable doit être informé « du délai dans lequel il peut introduire un recours contre cette décision et des modalités selon lesquelles il peut le faire ».

B.12.1. Comme il est dit en B.5.1, l'article 13 de la Constitution et l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme garantissent un droit d'accès au juge compétent.

B.12.2. Le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'introduction d'une voie de recours dans un certain délai. Ces conditions ne peuvent cependant aboutir à restreindre le droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. Tel serait le cas si les restrictions imposées ne tendaient pas vers un but légitime et s'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.13.1. Étant donné que la section du contentieux administratif du Conseil d'État est le juge compétent pour connaître des recours contre les amendes administratives infligées conformément à l'article 66bis du décret du 20 avril 2001, il convient de prendre en compte la procédure fixée par les lois coordonnées sur le Conseil d'État.

L'article 19, alinéas 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose :

« Les demandes, difficultés et recours en annulation et recours en cassation visés aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1° à 8°, peuvent être portés devant la section du contentieux administratif par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt et sont soumis par écrit à la section dans les formes et délais déterminés par le Roi.

Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1er, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé s'est vu notifier l'acte ou la décision à portée individuelle ».

B.13.2. Le délai de recours auprès du Conseil d'État ne commence dès lors à courir qu'à condition que la notification, par l'autorité administrative, de la décision d'infliger l'amende administrative mentionne l'existence de ces recours ainsi que les délais à respecter.

S'il n'est pas satisfait à cette obligation, le délai de recours ne commence à courir que quatre mois après que l'intéressé s'est vu notifier la décision.

B.14. La troisième question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 66*bis* du décret de la Région flamande du 20 avril 2001 « relatif à l'organisation du transport de personnes par la route » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec ses articles 13 et 144, avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le droit d'accès au juge.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 29 avril 2021.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

L. Lavrysen